

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

Unité police de l'eau

MBM/AL

**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION
AUX RÈGLES D'IMPLANTATION FIXÉES
PAR L'ARRÊTÉ DU 21 JUILLET 2015 RELATIF
AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF PERMETTANT LE TRAITEMENT
DES EAUX USÉES PRODUITES
PAR QUINZE LOGEMENTS SENIORS ET DU
RACCORDEMENT DE NEUF LOGEMENTS
EXISTANTS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE BUIRONFOSSE**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatifs aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU la demande de dérogation au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, reçus le 25 mars 2016 et complétée le 13 juillet 2016, formulée par l'Office public de l'habitat de l'Aisne (OPAL) ;

VU la demande d'avis formulée auprès de Mme le Maire de Buironfosse le 2 mai 2016 ;

VU l'avis du 11 mai 2016 du service public d'assainissement non collectif de la communauté de communes de la Thiérache du Centre ;

VU l'avis du 4 juillet 2016 de l'agence régionale de santé Nord Pas-de-Calais Picardie ;

VU l'avis du déclarant demandé par courrier du 1^{er} août 2016 sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU le rapport d'incidences ;

CONSIDÉRANT que l'assainissement non collectif est la solution de traitement des eaux usées de quinze logements seniors et de neuf logements existants dans le contexte rural de la commune de Buironfosse ;

CONSIDÉRANT que la technologie retenue permet de mettre en œuvre un traitement des eaux usées de façon à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

L'Office public de l'habitat de l'Aisne est autorisé à construire un système de traitement des eaux usées de quinze logements seniors et de neuf logements existants à une distance d'implantation par rapport aux habitations voisines et aux établissements recevant du public inférieure à 100 mètres par dérogation à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Cette dérogation est attribuée à condition que les moyens techniques nécessaires soient mis en œuvre pour préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Afin d'éviter toute nuisance provenant des rejets gazeux générés par l'évent de l'installation située à proximité des habitations, un filtre à charbon actif est installé à la base de l'ouvrage et le tuyau d'évacuation doit dépasser le niveau du faîtage des bâtiments les plus proches.
- Afin d'éviter les nuisances sonores, l'alimentation du dispositif de traitement des eaux usées et le rejet des eaux traitées sont gravitaires.
- Un plan de suivi et de maintenance est mis en place reprenant notamment les prescriptions fixées par le fabricant du dispositif afin de prévenir tout dysfonctionnement.

ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté est transmise à la commune de Buironfosse pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage à la mairie de Buironfosse. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Vervins, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Buironfosse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution arrêté qui est notifié à l'Office public de l'habitat de l'Aisne et publié au recueil des acte administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Une copie est adressée pour information :

- à l'agence régionale de santé des Hauts-de-France,
- au service public d'assainissement non collectif de la communauté de communes de la Thiérache du Centre.

Fait à Laon, le 03 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Ferrine BARRÉ